

**DECRET N° 2014-649 DU 03 NOVEMBRE 2014**

portant régime indemnitaire des membres de la  
Commission Electorale Nationale Autonome  
(CENA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2014-564 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2014-373 du 25 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Vu** le règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome adopté le 21 juillet 2014 ;
- Sur** rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014,

**D E C R E T E :**

**Chapitre préliminaire : Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe le régime indemnitaire ordinaire des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

**Article 2** : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome, ci-après désignée Commissaires jouissent en permanence, d'une indemnité forfaitaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 109 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin, ainsi que des avantages fixés comme ci-après :

## Chapitre I – Indemnité forfaitaire

**Article 3** : L'indemnité forfaitaire dont les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome jouissent en permanence est une indemnité mensuelle comprenant, outre le traitement, diverses primes et indemnités spécifiques.

### Section I – Du traitement

**Article 4** : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) bénéficient d'un traitement mensuel brut fixé comme suit :

- Un Million Neuf Cent Trois Mille Cinq Cent Dix Huit (1.903.518) francs CFA, pour le Président ;
- Un Million Huit Cent Trois Mille Cinq Cent Dix Huit (1.803.518) francs CFA, pour le Vice-président et le Coordonnateur du budget ;
- Un Million Un million Sept Cent Trois Mille Cinq Cent Dix Huit (1.703.518) francs CFA, pour les autres membres.

Ces traitements ainsi fixés sont imposables et maintenus au profit des bénéficiaires

**Article 5** : Le traitement alloué aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome est soumis au paiement de l'impôt progressif sur les traitements et salaires. Il est également soumis à retenue pour pension de retraite s'agissant des membres fonctionnaires uniquement.

Ils maintiennent ce traitement trois (03) mois après la fin de leurs fonctions à la CENA.

### Section II – Des primes

**Article 6** : Il est alloué aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) des primes mensuelles de sujétion, de risque et de représentation fixées comme suit :

Primes (Francs CFA)			
Fonction	Sujétion	Risque	Représentation
Président	125.000	400.000	175.000
Vice-président	125.000	350.000	150.000
Coordonnateur	125.000	350.000	150.000
Autres membres	100.000	300.000	125.000

**Article 7** : Les primes allouées aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ne sont soumises, ni à l'impôt progressif sur les traitements et salaires (IPTs), ni à la retenue pour pension de retraite.

*Handwritten signature*

### **Section III –Des indemnités**

**Article 8** : Il est alloué aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) des indemnités mensuelles de logement, d'électricité, d'eau et de téléphone fixées comme suit :

Fonction	Logement	Electricité, eau et téléphone
Président	190.000	175.000
Vice-président	180.000	150.000
Coordonnateur	180.000	150.000
Autres membres	170.000	150.000

**Article 9** : Il est alloué aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome, des indemnités spéciales mensuelles fixées comme suit :

- Président : 500.000 F CFA ;
- Autres membres : 450.000 F CFA ;
- Personnel d'appui : une décision du Président de la CENA fixera les taux à appliquer au personnel d'appui.

Ces indemnités sont allouées en période électorale et ce, à compter de la date de convocation du corps électoral et un mois après la proclamation des résultats.

**Article 10** : Les indemnités allouées aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome sont soumises au régime prévu à l'article 7 ci-dessus pour les primes.

### **Chapitre II– Avantages divers**

**Article 11** : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) bénéficient chacun, à leur entrée en fonction, d'une prime unique d'installation dont le montant est fixé à Cinq Millions (5.000.000) de francs CFA.

**Article 12** : Il est alloué aux membres de la CENA, des primes journalières de session fixées comme suit :

- Président : 17.000 F CFA ;
- Autres membres 13.000 F CFA ;
- Personnel : une décision du bureau de la CENA fixera les taux à appliquer aux autres membres du personnel.

Les sessions ordinaires se tiennent au plus deux (2) fois l'an pour une durée maximale de 30 jours par session.

Toutefois, le Président de la CENA peut convoquer des sessions extraordinaires en cas de nécessité.



**Article 13** : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) bénéficient chacun d'un véhicule de fonction.

**Article 14** : les membres de la CENA bénéficient d'une dotation mensuelle de deux cent cinquante (250) litres de carburant pour le Président et de deux cents (200) litres pour les autres membres.

**Article 15** : La Commission Electorale Nationale Autonome est tenue de souscrire une assurance maladie au profit de ses membres.

**Article 16** : Les conditions de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Celles relatives au traitement des missions à l'extérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger.

Par ailleurs, dans le cadre de leur mission à l'extérieur du territoire national, les membres de la CENA bénéficient de passeport diplomatique.

**Article 17** : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome bénéficient chacun, sans frais, d'une sécurité rapprochée et de la protection de leurs domiciles.

**Article 18** : Les membres de la CENA bénéficient d'un personnel domestique, dont la rémunération est imputée au budget de fonctionnement de l'institution, à raison de :

- trois (03) gents de maison pour son Président ;
- deux (02) gents de maison pour chacun de ses autres membres.

**Article 19** : Les membres de la Commission qui bénéficient dans leurs structures d'origine d'indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret, continuent de jouir de celles-ci, sans possibilité de cumul avec celles octroyées par le présent décret.

### **Chapitre III - Dispositions transitoires**

**Article 20** :

En attendant la mise à disposition de véhicule de fonction, les commissaires perçoivent des frais de carburant et d'amortissement de véhicule pour un montant forfaitaire journalier de quarante-cinq mille (45 000) francs CFA.

### **Chapitre IV - Dispositions finales**

**Article 21** : Les traitements, primes, indemnités et avantages prévus par le présent décret seront maintenus au profit de tout membre de la Commission Electorale Nationale Autonome, pendant les trois (03) mois qui suivent la cessation de ses fonctions, sauf cas de démission.

**Article 22** : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout membre de la Commission Electorale Nationale Autonome dès son entrée en fonction.

**Article 23** : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

**François Adébayo ABIOLA**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

Le Garde des sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

**Komi KOUTCHE**

**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**

cta

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



**GUSTAVE Dépo SONON**

**AMPLIATIONS :** PR : 06 - AN 04 - CC 02 - CS 02 - HCJ 02 - CES 02 - HAAC 02 – MEFPD 02 – MJLDH  
02 - MCRI 02 AUTRES MINISTERES 24 – SGG 04 - DGB-DGTCP-DCF- DGD- DGDDI 05 – BN-DAN-  
DLC 03 - GCONB-DGCST-INSAE-IGE 04 - BCP-CSM-IGAA 03 - UAC-ENAM-FADESP 03 - UP-FDSP 02 -  
JORB 01

